



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

April 1963

Belgium: Loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicaps

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Belgium: Loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicaps

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/47>

16 AVRIL 1963 - Loi relative au reclassement social des handicapés

Baudoin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons:

CHAPITRE I- Les bénéficiaires

Article 1 Bénéficient des dispositions de la présente loi les personnes de nationalité belge dont les possibilités d'emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution d'au moins 30 p.c. de leur capacité physique ou d'au moins 20 p.c. de leur capacité mentale.

Le Roi détermine le mode de fixation de ces Pourcentages d'insuffisance ou de diminution.

Il peut, en outre, modifier ces taux dans les conditions prévues par l'article 9.

Le Roi peut étendre l'application des dispositions de la présente loi, dans les conditions fixées par lui, aux personnes de nationalité étrangère.

CHAPITRE II. - Le Fonds national de reclassement social des handicapés

Art 2. Il est institué auprès du ministre de l'Emploi et du Travail, un « Fonds national de reclassement social des handicapés ». Ce Fonds national est un établissement public doté de la personnalité civile. Il se trouve sous la garantie de l'Etat.

Le Roi règle l'organisation et le fonctionnement de ce Fonds national et prend toutes mesures nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à celui-ci.

Art.3 Le Fonds national de reclassement social des handicapés a pour mission :

1° d'assurer le dépistage et l'enregistrement des handicapés. Le dépistage des handicapés est assuré par un système de publicité tendant à faire connaître le Fonds national et ses missions; les intéressés demeurent libres de se faire enregistrer ou non;

2° de veiller à ce que les handicapés puissent bénéficier du meilleur traitement médical ou chirurgical en vue d'atteindre une récupération fonctionnelle maximum et de réaliser ou d'améliorer ainsi l'aptitude à l'emploi;

3° de veiller éventuellement à ce que les proches des handicapés ou à leur défaut, les personnes qui s'occupent des handicapés en vue de l'acquisition, de l'adaptation adéquate, de l'entretien et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie; de veiller à cette acquisition, cette adaptation, cet entretien et ce renouvellement lorsque le Fonds national intervient dans les frais conformément aux dispositions du 4°, éventuellement après l'accord préalable de l'intéressé en cas d'intervention partielle;

4° de supporter tout ou partie du coût du traitement conseillé aux handicapés dans la mesure où cette charge se justifie, compte tenu éventuellement des interventions en vertu des dispositions légales ou réglementaires et de celles des handicapés intéressés ou de leur famille;

5° d'accorder des subsides pour la création, l'aménagement, l'agrandissement ou l'entretien de centres ou services de réadaptation fonctionnelle agréés;

6° de conseiller les handicapés, leur proches ou à leur défaut, les personnes qui s'occupent des handicapés en vue de l'éducation scolaire ou la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles, de surveiller l'efficacité des celles-ci et de veiller à ce que les handicapés bénéficient éventuellement d'une orientation professionnelle spécialisée.

7° de promouvoir l'orientation, la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles des handicapés :

a) par l'octroi de subsides à la création, l'aménagement, l'agrandissement ou l'entretien de centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée agréés ou par la création de centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée;

b) par l'octroi de subsides à la création, l'aménagement, l'agrandissement ou l'entretien de centres agréés de formation ou de réadaptation professionnelles pour handicapés ou par la création en collaboration avec l'Office nationale de l'emploi, de centres de formation ou de réadaptation professionnelles;

8° d'accorder aux handicapés, pendant la durée de leur formation, réadaptation et rééducation professionnelles des allocations et compléments de rémunération destinés à leur assurer une rémunération d'un montant équivalent à celui des indemnités et des avantages accordés aux travailleurs qui suivent des cours de formation professionnelle accélérée pour adultes dans des centres créés ou subsidés par l'Office nationale de l'emploi..

Pour l'octroi de ces allocations et complément, -de rémunération, il est tenu compte des autres interventions dont bénéficierait le handicapé.

Ces allocations et compléments de rémunération ne sont pas accordés aux handicapés en âge d'obligation scolaire. Ils sont accordés pour une durée de douze mois au maximum, mais leur octroi peut être renouvelé.

Ils ne sont pas pris en considération pour l'octroi ou le calcul d'autres interventions accordées en vertu des dispositions légales ou réglementaires;

9° de supporter, compte tenu des interventions en vertu des dispositions légales ou réglementaires, tout ou partie des charges résultant du déplacement ou du séjour des handicapés au lieu de leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelles, et éventuellement au lieu de leur éducation scolaire;

10° d'organiser le placement du handicapé dans un centre adéquat conformément aux dispositions du chapitre V;

11° d'assurer aux handicapés toute aide nécessaire avant, pendant et après la formation, la réadaptation ou rééducation professionnelles;

12° d'accorder des subsides à des personnes ou institutions en vue de l'occupation des handicapés enregistrés;

13° d'accorder éventuellement des subsides aux établissements reconnus par le Fonds spécial d'assistance;

14° de surveiller, en liaison avec les services ministériels compétents, l'embauchage des handicapés effectué en application de l'article 21;

15° de réunir et de diffuser toute documentation relative à l'amélioration du sort des handicapés.

Art. 4. Pour la réalisation de tout ou partie des tâches énoncées à l'article 3, le Fonds national de reclassement social des handicapés fait appel à la collaboration d'institutions officielles et libres en mettant celles-ci sur un pied d'égalité et en respectant le libre choix des handicapés.

CHAPITRE III. - Les organes d'administration.

Section Ière. Le conseil de gestion et les comités techniques

Art 5. Le Fonds national de reclassement social des personnes handicapées est géré par un conseil de gestion qui est composé:

1° d'un président;

2° des présidents des deux comités techniques;

3° de onze membres choisis parmi les représentants d'organisations représentatives des handicapés, des employeurs et des travailleurs ainsi que parmi les personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine de la médecine ou de la chirurgie orthopédique.

Art 6. Le conseil de gestion est assisté de deux comités techniques.

1° un comité technique social composé d'un président et de membres dont le nombre est fixé par le Roi, choisis parmi les personnes compétentes dans le domaine de l'éducation scolaire ou professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle, de l'emploi des handicapés et parmi les représentants des organisations représentatives des handicapés, des employeurs et des travailleurs.

2° un comité technique médical, composé d'un président et de membres dont le nombre est fixé par le Roi, choisis parmi les personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine de la médecine ou de la chirurgie orthopédique.

Les deux comités techniques peuvent siéger conjointement lorsqu'il s'agit de l'examen de questions qui présentent à la fois un caractère médical et social.

Ils doivent siéger conjointement lorsque le conseil de gestion en formule la demande.

Art. 7. Le Roi nomme les présidents et membres du conseil de gestion et des comités techniques

Les présidents doivent:

1° être Belges;

2° être âgés de 30 ans au moins;

3° être indépendants des organisations représentées au sein du conseil de gestion et des comités techniques;

4° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre.

Art. 8. Le mandat des présidents et des membres du conseil de gestion et des comités techniques a une durée de six ans. Il peut être renouvelé

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du conseil de gestion ou d'un comité technique avant la date normale d'expiration de son mandat. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9. Le ministre de l'Emploi et du Travail soumet à l'avis du conseil de gestion tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire tendant à

modifier ou concernant la législation ou la réglementation relative au reclassement social des handicapés.

Le conseil de gestion a obligation de communiquer son avis endéans le mois de la demnde qui lui en est faite. Passé de délai, cette formalité est censée avoir été accomplie.

L'avis conforme du conseil de gestion exprimé à la majorité des deux tiers des voix des membres présents est requis pour la modification des textes visés à l'article 1er, alinéa 1.

Art 10 Le conseil de gestion élabore son règlement d'ordre intérieur et celui des comités techniques.

Section II - Les commissions techniques régionales.

Art 11 Toute intervention du Fonds national de reclassement social des handicapés à l'égard d'un handicapé enregistré est soumise à l'avis d'une commission technique régionale.

Le Roi détermine le nombre, le siège, la composition et le mode fonctionnement de ces commissions.

Ces Commissions doivent comprendre au moins un docteur en médecine, un conseiller d'orientation professionnelle, un assistant social ainsi qu'un spécialiste en matière de placement des handicapés.

Section III - L'administrateur-directeur et l'administrateur-directeur adjoint

Art 12 Le fonds national de reclassement social des handicapés est dirigé par un administrateur-directeur assisté d'un administrateur-directeur adjoint, appartenant tous deux à un rôle linguistique différent.

Ils sont nommés par le Roi, qui fixe leur statut.

Art. 13. L'administrateur-directeur exécute les décisions du conseil de gestion ;il donne à ce conseil toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement du Fonds national de reclassement social des handicapés.

Il assiste aux réunions du conseil de gestion et des comités techniques.

Il dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil de gestion, le fonctionnement du Fonds national.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière, déterminés dans le règlement intérieur.

L'administrateur-directeur représente le Fonds national dans les actes judiciaires extrajudiciaires et agit valablement au nom et pour le compte du Fonds national sans avoir à justifier, à cet effet, d'une décision du conseil de gestion..

Il peut avec l'accord du conseil de gestion, déléguer à une ou plusieurs membres du personnel son .pouvoir de représenter l'organisme devant la commission d'appel instituée en application de l'article 26.

Art 14. L'administrateur-directeur adjoint aide l'administrateur-directeur dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées. Il assiste également aux réunions du conseil de gestion et des comités techniques.

Art. 15. En cas d'empêchement de l'administrateur-directeur, ses pouvoirs sont exercés par l'administrateur-directeur adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier par un membre du personnel du Fonds national désigné par le conseil de gestion.

Section IV - Le personnel du Fonds national.

Art. 16. A l'exception de l'administrateur-directeur et de l'administrateur-directeur adjoint, le personnel est nommé, promu et révoqué par le Ministre de l'Emploi et du Travail, après avis du conseil de gestion et suivant les règles du statut du personnel.

Le statut est le même que celui qui a été fixé en exécution de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, pour les organismes placés sous le contrôle du Ministre de l'Emploi et du Travail.

Dans la nomination du personnel, il est observé un juste équilibre dans le nombre d'emplois réservés aux candidats de chaque groupe linguistique, ainsi que prévu à l'article 9, § 4, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

CHAPITRE IV. - La formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles des handicapés

Art. 17. Pendant leur formation, réadaptation et rééducation professionnelles, les handicapés ne peuvent être recrutés par les personnes assurant cette formation, réadaptation et rééducation professionnelles que dans les seuls liens :

1° d'un contrat d'apprentissage dans l'industrie, les métiers et négoce, dans la marine marchande et la pêche maritime;

2° d'un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés;

3° d'un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle conclu avec un centre de formation professionnelle accélérée pour adultes, créé par l'Office national de l'emploi et agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail, soit avec un centre de formation ou de réadaptation professionnelle visé à l'article 3, 7°, b).

Le Roi détermine les clauses obligatoires que doit comprendre tout contrat d'apprentissage visé au 2° ou tout contrat de formation ou de réadaptation professionnelle conclu en application du 3°.

Art 18 §1er Les lois concernant la sécurité sociale des travailleurs ainsi que celles relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, aux jours fériés, à la réglementation du travail à la protection du travail et au paiement des rémunérations, sont applicables aux handicapés, à leurs employeurs ainsi qu'aux centres qui ont conclu dans le cadre des dispositions prises en exécution de la présente loi un contrat d'apprentissage pour la réadaptation professionnelle handicapés visé à l'article 17, alinéa 1er, 2°, ou un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle visé à l'article 17, alinéa 1er, 3°.

§2 Le Roi peut mettre en concordance les dispositions de ces lois avec celles du §1.

Art. 19. Les contrats visés à l'article 41 sont exécutés sous le contrôle du Fonds national de reclassement social des handicapés.

CHAPITRE V. Le placement des handicapés.

Art. 20. Les handicapés enregistrés sont placés:

1° dans les entreprises privées, notamment dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles;

2° dans les administrations publiques et dans les organismes d'intérêt public;

3° dans l'artisanat ou dans les professions indépendantes;

4° dans les ateliers protégés.

Art. 21. §1er. Sont tenus d'occuper un certain nombre de handicapés au sens de l'article 1er de la présente loi

1° les entreprises privées et notamment les entreprises industrielles, commerciales et agricoles;

2° les administrations publiques et les organismes d'intérêt public déterminés par le Roi;

Les entreprises ou organismes visés à l'alinéa précédent doivent avoir un personnel d'au moins vingt personnes pour être soumis à cette obligation.

§2 Après avis de la commission paritaire compétente et, pour les branches d'activité pour lesquelles il n'existe pas de commission, après avis du Conseil national du travail, le Roi fixe, chaque branche d'activité, le nombre de handicapés qui doivent être occupés.

Ce nombre de handicapés est arrêté compte tenu de la nature et de l'importance des entreprises ainsi que des divers degrés d'incapacité permanente des handicapés.

Le Roi fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 3. En ce qui concerne les administrations publiques et les organismes d'intérêt public, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le nombre de handicapés qui doivent être occupés.

§ 4. Le conseil d'entreprise, ou à son défaut, la délégation syndicale du personnel, ainsi que les fonctionnaires, désignés par le Roi, veillent à l'exécution des mesures prévues au § 2.

Art 22 L'Office national de l'emploi est chargé du placement des handicapés enregistrés qui ont éventuellement terminé leur formation, leur réadaptation ou leur rééducation professionnelle et qui sont aptes à travailler dans les entreprises privées,

Cet Office est tenu, lorsqu'il propose un emploi aux handicapés, d'avoir égard à leurs aptitudes physiques et professionnelles.

A cet effet, le Fonds national de reclassement social des handicapés demande l'inscription comme demandeur d'emploi des handicapés qui sont aptes à exercer un emploi

Art 23. Les handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leur handicap, ne peuvent provisoirement, ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles peuvent être occupés dans un atelier protégé, créé ou subsidié par le Fonds national de reclassement social des handicapés.

Des subsides octroyés en vue de la création, de l'aménagement, l'agrandissement ou l'entretien de l'atelier protégé.

Les handicapés occupés dans des ateliers protégés sont engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage visé à l'article 17, 2°, soit d'un contrat de travail ou d'emploi.

L'atelier protégé peut procurer du travail à domicile aux handicapés qui sont dans l'impossibilité de se déplacer.

Dans ce cas, ils sont engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Le Roi fixe les taux et modalités d'octroi de rémunération des handicapés occupés dans les ateliers protégés.

CHAPITRE VI. Le financement et l'emploi des recettes

Art. 24 Les charges résultant de l'exécution de la mission du Fonds national de reclassement social des handicapés sont couvertes

1° par le produit d'un supplément de prime ou de cotisation en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail par les assureurs agréés pour la réparation des accidents, par le Fonds de garantie institué par l'article 18 des lois coordonnées sur réparation des dommages résultant des accidents du travail, par la Caisse commune de la marine marchande et par la Caisse commune de la pêche maritime;

2° par le produit d'une cotisation à charge de 5 chefs d'entreprise dispensés de contribuer au Fonds de garantie précité;

3° par le produit d'un supplément de cotisation ou de prime d'assurance de la responsabilité civile régie par la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs perçu par, les assureurs compétents en la matière et par le Fonds commun de garantie institué par cette loi;

4° par des cotisations à charge des assureurs visés par la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des assureurs agréés pour l'assurance contre les accidents du travail;

5° par des subsides de l'Etat;

6° par des dons et legs.

Le Roi règle les modalités d'exécution du présent article.

Art 25. Le montant total annuel des subsides accordés en vertu des dispositions de l'article 3, 5° et 7° et de l'article 23 et des sommes consacrées par le Fonds national de reclassement social des handicapés à la création de services, centres et ateliers visés aux articles 3, 7°, et 23 ne peut dépasser le tiers des prévisions annuelles des recettes provenant de l'exécution des dispositions de l'article 24.

CHAPITRE VII. Les contestations

Art. 26. Les contestations relatives aux décisions prises par le Fonds national de reclassement social des handicapés et concernant l'enregistrement ou l'octroi de prestations en espèces ou en aux handicapés sont soumises à une commission d'appel dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par le Roi.

Art 27. Les conseils des prud'hommes et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour connaître des contestations relatives aux contrats visés à l'article 17 alinéa 1er, 2° et 3°.

Ils appliquent respectivement à ces contestations les dispositions des lois relatives à la compétence, au ressort et au mode de déterminer la compétence et le ressort ainsi qu'à la manière de procéder.

Les actions naissant des contrats visés à l'article 17, alinéa 1er, 2° et 3° sont prescrites un an après la cessation de ceux-ci.

CHAPITRE VIII - Surveillance

Art 28 Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, seuls les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 29 Les fonctionnaires et agents visés à l'article 28 peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer librement, de 6 à 20 heures, sans avertissement préalable dans tous les établissements, parties d'établissements ou, autres lieux de travail où sont occupées des personnes soumises aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution; toutefois, dans les locaux habités ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge de paix;

2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées et notamment

a) interroger soit seuls, soit ensemble, soit en présence de l'employeur, ses préposés ou mandataires ainsi que les handicapés sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art 30. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 28 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle, de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

A peine de nullité, une copie du procès-verbal doit être remise ou notifiée au contrevenant dans les sept jours de la constatation de l'infraction.

CHAPITRE IX. - Dispositions pénales.

Art 31. Sans préjudice de l'application des articles 260 à 274 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui auront refusé, sans motifs valables d'occuper le nombre de handicapés fixé par le Roi conformément aux dispositions de l'article 21 ou qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la présente loi ou fait obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Art. 32. En cas de récidive dans l'année à compter de la condamnation antérieure, la peine pourra être portée au double du maximum.

Art 33. L'employeur est civilement responsable des amendes mises à charge de ses préposés ou mandataires.

Art 34. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 35, sont applicables aux infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.

Art.35. L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution est prescrite trois ans à dater du jour où l'infraction a été commise.

CHAPITRE X - Dispositions particulières

Art 36. Le Fonds national de reclassement social des handicapés est assimilé à l'Etat pour l'application, des lois et règlements relatifs aux impôts directs perçus au profit de l'Etat ainsi qu'aux impôts perçus au profit des provinces et communes,

Art 37. Il est inséré dans la liste établie par l'article 1er, B, de loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public entre les mots « Fonds national d'assurance maladie-invalidité » et les mots « Fonds national de retraite des ouvriers-mineurs », les mots « Fonds national de reclassement social des handicapés ».

Art 38 Le Roi peut nommer auprès du Fonds national de reclassement social des handicapés deux commissaires du gouvernement présentant respectivement le Ministre de la Prévoyance sociale et le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Art 39 Les administrations et les organes d'intérêt sont tenus de fournir, sans frais, au Fonds national de reclassement social des handicapés tous les renseignements nécessaires en vue de l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution .

Art 40. Le Fonds national de reclassement social des handicapés succède aux droits et obligations à l'actif et au passif de l'Office national de l'emploi relatifs au Fonds de formation de réadaptation, de reclassement social des handicapés institué par la loi du avril 1958 relative à la formation et à la réadaptation professionnelles ainsi qu'au reclassement social des handicapés, dissous en exécution des dispositions de l'article 12 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Art 41. L'administrateur-directeur, l'administrateur-directeur adjoint et les autres membres du personnel du Fonds de formation, réadaptation et de reclassement social des handicapés, créé par loi du 28 avril 1958 précitée, qui ont été nommés avant le 1er mars 1961 et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent au personnel de l'Office national de l'emploi, sont transférés au Fonds national de reclassement social des handicapés avec maintien de leur grade, de leur ancienneté et de leur traitement.

Art 42 Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour bénéficier des dispositions de la loi 8 avril 1959 précitée, restent valables.

Art 43. Les dispositions réglementaires prises en ce qui concerne le financement du Fonds de formation, de réadaptation et de reclassement social des handicapés restent en vigueur jusqu'au moment où les dispositions à prendre en exécution de l'article 24 sortiront leur effets.

CHAPITRE XI - Dispositions abrogatoires.

Art 44. Sont abrogés:

1° La loi du 28 avril 1958 relative à la formation et à la réadaptation professionnelles ainsi qu'au reclassement social des handicapés;

2° les articles 10, littéra h) , 12, 13 et 14, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

CHAPITRE XII. - Disposition finale.

Art. 45. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 9, qui n'entre en vigueur que quinze jours après la publication de l'arrêté royal nommant les membres du Conseil de gestion et des comités techniques.

Promulgons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1963.